

RÈGLEMENT MÉDICAL

de l'UFOLEP



Annexé au règlement intérieur de l'UFOLEP

Fédération sportive de

la **ligue** de
l'**enseignement**

un avenir par l'éducation populaire

SOMMAIRE



TITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE 4



TITRE II : LES COMMISSIONS MÉDICALES UFOLEP 4

- Article 1** : La composition de la Commission Nationale Médicale (CNM) 4
- Article 2** : La désignation des membres 4
- Article 3** : Les missions de la commission nationale médicale 4
- Article 4** : Le fonctionnement de la commission nationale médicale 5
- Article 5** : Les commissions départementales et/ou régionales médicales 6
- Article 6** : Modification du règlement médical 6



TITRE III : RÔLES ET MISSIONS DES INTERVENANT.E.S MÉDICAUX 6

- Article 7** : Le/la médecin élu.e et le Comité directeur 6
- Article 8** : Le/la médecin fédéral.e - les conditions de nomination du médecin fédéral national 6
- Article 9** : Les fonctions du médecin fédéral national 7
- Article 10** : Attributions du médecin fédéral national 7
- Article 11** : Moyens mis à sa disposition 7



TITRE IV : QUESTIONNAIRE DE SANTÉ ET CERTIFICAT MÉDICAL 7

- Article 12** : Pour les mineurs 7
- Article 13** : Pour les majeurs 8
- Article 14** : Validité 8
- Article 15** : Activités à contraintes particulières 8
- Article 16** : Le/la médecin habilité.e pour la délivrance du certificat médical 8
- Article 17** : Certificat d'inaptitude temporaire à la pratique sportive 9



TITRE V : PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS 9

- Article 18** : Licencié.e.s UFOLEP 9
- Article 19** : Les dirigeant.e.s non pratiquant.e.s 9
- Article 20** : Licencié.e.s autres Fédérations 9
- Article 21** : Non licencié.e.s 9



TITRE VI : LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES COMPÉTITIONS 10

- Article 22** : Les moyens 10
- Article 23** : L'activité professionnelle fait l'objet d'un contrat 11



TITRE VII : ACTIVITÉS RELEVANT DU SPORT-SANTÉ OU DU SOCIO-SPORT 11

- Article 24** : Promotion de la santé physique, mentale et sociale 11



TITRE VIII: DOPAGE 12

- Article 25** : Interdiction et obligations des participant.e.s 12
- Article 26** : Contrôles antidopage, sanctions 12
- Article 27** : Prévention dopage 12



TITRE IX : PRÉVENTION 13

- Article 28** : Sensibilisation à la santé, la sécurité et les bonnes pratiques sportives 13
- Article 29** : Maisons de santé et UFO3S 13



ANNEXES

Institutionnelles :

- Contrat type - présence médecin
- Lien Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD)
- Listes des produits interdits
- Questionnaire de santé

14
14
14
14
14

Internes :

- Protocole commotion cérébrale
- Demande de double surclassement :
- Boîte à outils AMR et UF03S
- Grille critères d'évaluation Label

14

14
14

PRÉAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport précise que les Fédérations sportives veillent à la santé de leurs licencié.e.s et prennent, à cet effet, les dispositions nécessaires.

Le présent règlement médical s'appuie sur les dispositions du Code du sport (notamment les articles L.231-1 à L.231-6 relatifs au suivi médical des sportifs) et du Code de la santé publique (articles L.231-1 et suivants), dans le cadre de la protection de la santé des pratiquant-es.

Toute prise de licence à l'UFOLEP implique l'acceptation de l'intégralité du règlement médical et du règlement disciplinaire de l'UFOLEP, ainsi que l'ensemble des règlements annexés au Règlement Intérieur de l'UFOLEP.





TITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnel.le.s de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre, au sein de la fédération, des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé physique, mentale

et sociale, promotion de la santé, formation autour de la santé, prévention et lutte contre des conduites dopantes et addictives...) pour les pratiquants d'activités physiques et sportives.



TITRE II : LES COMMISSIONS MÉDICALES UFOLEP

Article 1 : La composition de la Commission Nationale Médicale (CNM)

Cette commission est composée, au moins, de 5 membres.

Peuvent être membres de la CNM les personnes licenciées reconnues pour leur compétence ou leur intérêt concernant la santé des pratiquants, le sport-santé ou toutes les disciplines qui s'y rapportent, qu'elles soient médecins, professionnel.le.s de santé, enseignant.e.s APA ou éducateurs.rices sportifs ayant une compétence sport santé.

La commission peut, ponctuellement, avec l'accord du Comité directeur, faire appel à des personnes qualifiées qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter ses travaux. Dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne seront pas membres de la commission nationale médicale.

Le président national, le trésorier, l'élue chargé.e du suivi, le/la DTN ou ses adjoint.e.s sont invités à participer à chacune des réunions.

Article 2 : La désignation des membres

Au cours de la saison sportive qui suit son élection, le Comité directeur national définit le mandat de la commission nationale médicale et en désigne le/la président.e ainsi que les membres, pour une durée de quatre ans.

Il en informe le ministère chargé des sports.

Un membre du Comité directeur, non obligatoirement médecin, peut être désigné pour le suivi de la commission.

L'ensemble des membres de la commission ainsi que ceux qui la suivent ou y sont invités sont soumis à une obligation de confidentialité. Chaque fois que la commission sera amenée à examiner des dossiers médicaux personnels, seuls les médecins pourront participer à ce temps spécifique.

Article 3 : Les missions de la commission nationale médicale

Conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'UFOLEP, la commission nationale médicale de l'UFOLEP est chargée :

- d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de l'UFOLEP à l'égard de ses licencié.e.s et des adhérent.e.s, dans

le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le code du sport et par le code de la santé publique. Ce règlement médical, arrêté par le Comité directeur, est publié en annexe du règlement intérieur,

- de mettre en place, au sein de l'UFOLEP, des structures et procédures nécessaires à l'application de la politique médicale fédérale et à l'exercice de la surveillance médicale,

- de veiller à l'application, au sein de l'UFOLEP, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportif.ve.s et à la prévention et la lutte contre le dopage,
- d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de l'UFOLEP en matière de surveillance médicale des licencié.e.s et des adhérent.e.s et de prévention de la lutte contre le dopage ; ce bilan fait l'objet d'une présentation lors de la plus proche assemblée générale. Il est adressé, par l'UFOLEP, au ministre chargé des sports,
- d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de l'UFOLEP en matière de prévention, d'information et d'orientation dans le domaine du sport santé bien être ; ce bilan fait l'objet d'une présentation lors de la plus proche assemblée générale. Il est adressé, par l'UFOLEP, au ministre chargé des sports,
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis, notamment relatifs à :
 - des actions de prévention et d'éducation à la santé,
 - la lutte et la prévention du dopage,
 - la surveillance médicale des sportif.ve.s et pratiquant.e.s,

- l'accessibilité des publics spécifiques,
- la promotion de la santé,
- les contre-indications médicales liées à la pratique de la discipline et des activités physiques,
- les critères de surclassement,
- la formation continue de tous les acteurs de la politique médicale fédérale,
- la diffusion d'informations médicales par diverses publications,
- la veille épidémiologique,
- des dossiers médicaux litigieux de sportif.ve.s, qui ne pourront être étudiés que par des médecins,
- des programmes de recherche,
- la mission de conseil et d'expertise, en liaison avec les médecins et les commissions départementales et/ou régionales, si elles existent,
- l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs...
- la participation à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports,
- l'élaboration d'un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission nationale médicale

La CNM se réunit au minimum 3 fois par an en présentiel ou en visioconférence, sur convocation de son/sa président.e qui fixe l'ordre du jour et en avise le président national, le directeur technique national ou ses adjoint.e.s.

Au début de chaque saison, le DTN ou ses adjoint.e.s, transmettra à la CNM, le calendrier prévisionnel des compétitions ainsi que, le cas échéant, ses propositions de contrôles anti-dopage.

L'action de la CNM doit être organisée en concertation avec les responsables des pôles mis en place au sein de la direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la fédération et au DTN.

Pour mener à bien ses missions, la commission nationale médicale dispose de moyens nécessaires après validation par le comité directeur national.

Article 5 : Les commissions départementales et/ou régionales médicales

Au plan départemental et/ou au plan régional, il n'y a pas d'obligation statutaire d'avoir un médecin élu. Toutefois, il conviendrait que le Comité directeur, de chaque échelon concerné, étudie la possibilité de créer une commission médicale, qu'il en définisse le mandat et en désigne le/la président.e ainsi que les membres.

Si un médecin est élu, il est membre de droit de la commission médicale si elle existe ; il peut en être le président et donc le médecin fédéral du niveau concerné. Il est l'interlocuteur de la commission médicale auprès de l'instance dirigeante du niveau concerné.

Les médecins fédéraux départementaux et/ou régionaux, s'ils ne sont pas les médecins élu.e.s, sont organisés et agissent selon les mêmes modalités qu'au plan national.

Ils devront, annuellement, rendre compte de l'organisation et de l'action médicale départementale ou régionale à la commission nationale médicale.

Les missions de ces commissions médicales sont similaires à celles de la commission nationale médicale.

La Direction Technique Nationale recense au début de chaque période de mandat les professionnels de santé membres des Comités départementaux et Régionaux élus.

Article 6 : Modification du règlement médical

Toute modification du règlement médical fédéral, adoptée par le Comité directeur

national, devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.



TITRE III :

ROLES ET MISSIONS DES INTERVENANT.E.S MÉDICAUX

Article 7 : Le/la médecin élu.e et le Comité directeur

Conformément au point 2.2.2.2.2. de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un.e médecin élu.e siège au sein du comité directeur national. Il/elle exerce bénévolement son mandat.

Le/la médecin élu.e est membre de droit de la commission nationale médicale dont il peut être le/la président.e. Il/elle est l'interlocuteur.trice de la commission nationale médicale auprès de l'instance dirigeante de la fédération.

Il/elle devra obligatoirement être docteur en médecine et licencié.e à la fédération.

Article 8 : Le/la médecin fédéral.e - les conditions de nomination du médecin fédéral national

Désigné.e par le Comité directeur, il/elle devra, obligatoirement, être docteur en

médecine, titulaire du CES de biologie et médecine du sport ou de la capacité en médecine du sport et licencié.e à la fédération.

Article 9 : Les fonctions du médecin fédéral national

Avec l'aide de la commission nationale médicale, il/elle est chargé.e de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que président.e de la commission nationale médicale, il/elle assure le fonctionnement (réunions, convocations, ordres du jour ...) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées.

Il/elle lui appartient de proposer au président de l'UFOLEP toutes les

mesures destinées à l'application de la réglementation relative à la médecine du sport, en fonction des particularités des disciplines sportives pratiquées au sein de la fédération.

Il/elle est le/la garant.e pour tout le personnel médical et paramédical, du respect du secret médical concernant les sportif.ve.s au sein de la fédération.

Il/elle travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale et rend compte de son activité au président de la fédération.

Article 10 : Attributions du médecin fédéral national

Président.e de la commission nationale médicale, il/elle est :

- habilité.e à assister, sur invitation du président national, aux réunions de l'instance dirigeante, avec avis consultatif s'il n'est pas le/la médecin élu.e,
- habilité.e à représenter la fédération,

sur les sujets relatifs à la santé des sportif.ve.s, au sein des différentes instances médicales nationales,

- habilité.e à régler tout litige pouvant survenir entre médecins et/ou auxiliaires médicaux, s'ils n'ont pas été résolus au niveau concerné. Si nécessaire, il en réfère au président de la fédération.

Article 11 : Moyens mis à sa disposition

La fédération met à sa disposition, le cas échéant, au siège de la fédération, un

espace ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité.



TITRE IV : QUESTIONNAIRE DE SANTÉ ET CERTIFICAT MÉDICAL

En accord avec le Code du sport (article L231-2 et suivants), la pratique d'une activité sportive est encadrée par un questionnaire de santé, valable aussi bien pour les majeurs que pour les mineurs,

à l'exception de certains cas particuliers définis par la réglementation, qui continuent d'exiger la présentation d'un certificat médical.

Article 12 : Pour les mineurs

Pour les personnes mineures, en vue de l'obtention ou du renouvellement de la licence, le/la sportif.ve et au moins une des personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un questionnaire relatif à son état de santé dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports.

- En cas de réponses négatives à toutes les questions du questionnaire : aucun certificat médical n'est nécessaire.
- En cas de réponse positive à une ou plusieurs questions : un certificat médical datant de moins de six mois attestant l'absence de contre-indication est exigé.

Article 13 : Pour les majeurs

Pour les personnes majeures, la première prise ou le renouvellement d'une licence est subordonné au questionnaire de santé permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

- En cas de réponses négatives à toutes les questions : le certificat médical n'est pas requis.
- En cas de réponses positives à une ou plusieurs questions : un certificat médical datant de moins d'un an est exigé.

Article 14 : Validité

- La durée de validité du questionnaire de santé est d'une année ou saison sportive,

ainsi que le certificat médical lorsque celui-ci est obligatoire.

Article 15 : Activités à contraintes particulières

Certaines activités nécessitent obligatoirement un certificat médical, indépendamment du questionnaire de santé, en raison de leur nature spécifique ou de leur encadrement réglementaire comme indiqué dans l'article D231-1-5 du code du sport :

1° Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique :

-la plongée subaquatique y compris souterraine ;

2° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles la mise hors combat est autorisée, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup

porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ;

3° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ;

4° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du karting et du modélisme automobile radioguidé ;

5° Les disciplines motonautiques.

Les instances de l'UFOLEP se réservent le droit de demander un certificat médical dans tout autre cas particulier, notamment sur avis médical ou en lien avec des exigences d'assureurs ou de partenaires institutionnels.

Article 16 : Le/la médecin habilité.e pour la délivrance du certificat médical

L'obtention du certificat médical est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat.

Cependant, la commission nationale médicale de l'UFOLEP :

1- rappelle :

- que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire (article R.4127-69 du code de la santé publique et article 69 du code de déontologie), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- que le/la médecin reste seul.e juge du déroulement de sa visite médicale ainsi, il est de sa responsabilité de refuser des conditions d'exercice qu'il/elle ne jugerait conformes ni à sa déontologie, ni à la qualité de son examen.

2- conseille de constituer un dossier médico-sportif

3- impose dans tous les cas de demande de surclassement pour les activités qui l'autorisent :

- pour un surclassement d'une catégorie d'âge, la seule exigence reste le questionnaire de santé sauf pour les pratiques citées à l'article 15 du présent règlement,

- pour un surclassement exceptionnel de plus d'une catégorie d'âge, une justification de demande de ce surclassement, signée de l'entraîneur.euse ou responsable de club et contresignée par les parents, doit être jointe à l'avis d'aptitude établi par le médecin examinateur ; une copie de ces deux documents doit être adressée au médecin fédéral national.

La participation aux compétitions sera alors conditionnée à la présentation d'un « accusé de réception » émanant du médecin fédéral autorisant ce surclassement.

Article 17 : Certificat d'inaptitude temporaire à la pratique sportive

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat médical d'inaptitude temporaire à tout sujet examiné présentant des contre-indications temporaires à la pratique de la discipline. Ce certificat devra être daté, la durée de l'inaptitude

précisée, et respecter les limites du secret médical.

Le licencié ou l'adhérent devra remettre ce certificat à son club ou association, charge à celle-ci de transmettre le certificat au médecin fédéral national via le comité départemental.



TITRE V : PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

Article 18 : Licencié.e.s UFOLEP

Conformément à l'article L. 231-2-1 du code du sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive compétition portant attestation du remplissage du questionnaire de santé sauf dans le cas

des activités listées à l'article 15 du présent règlement, où le certificat médical est obligatoire (L 231-3). Ces activités sont considérées comme présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des pratiquants et nécessitent donc une évaluation médicale préalable.

Article 19 : Les dirigeant.e.s non pratiquant.e.s

Si pour les dirigeant.e.s non pratiquant.e.s (élu.e.s responsables d'association et/

ou de comité, animateur.trice.s, officiel.le.s), le questionnaire de santé n'est pas obligatoire, il est fortement recommandé.

Article 20 : Licencié.e.s autres Fédérations

Dans le cadre de la participation de licencié.e.s issus d'autres fédérations (régie par les règlements des activités), il est admis que la présentation d'une licence en cours de validité atteste du respect des exigences médicales prévues

par leur propre fédération. Ainsi, la licence prouve que le/la pratiquant.e a rempli un questionnaire de santé (ou un dispositif équivalent mis en place par sa fédération), conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, aucun nouveau questionnaire de santé ne sera exigé par l'UFOLEP pour ces participant.e.s.

Article 21 : Non licencié.e.s

Pour les participant.e.s non licencié.e.s dans aucune fédération agréée (ni UFOLEP, ni autre), il est obligatoire de remplir un questionnaire de santé avant de participer à la manifestation. En cas de réponse positive à l'une des questions, la

présentation d'un certificat médical de non-contre-indication sera exigée.

Un certificat médical d'absence de contre-indication est nécessaire pour les activités listées dans l'article D.231-1-5 du Code du Sport.

Cas particulier : licence à la journée

Dans le cadre de la licence à la journée (cf. règlement d'activité), la présentation d'un certificat médical peut être requise selon la nature et le niveau de risque de l'activité pratiquée conformément à l'article D231-1-5 du Code du sport.

Cette exigence peut également s'appliquer aux licencié.e.s d'autres fédérations, en fonction de la pratique concernée. Si le certificat médical n'est pas obligatoire, le questionnaire devra être proposé aux participant.e.s.

Cas particulier : participation à des manifestations ponctuelles non compétitives

Dans le cadre de manifestations ponctuelles non compétitives, l'UFOLEP reconnaît que la licence reste prioritaire et fortement recommandée pour toute pratique sportive encadrée. Toutefois, à titre exceptionnel, et dans le respect

de la sécurité des participant.e.s, aucun questionnaire de santé ne sera exigé pour ces manifestations ponctuelles, sous réserve que l'activité pratiquée ne présente pas de risques spécifiques. Cette disposition vise à favoriser la participation occasionnelle et la découverte d'activités sportives.

Cas particulier : participation à des manifestations transfrontalières

Dans le cadre de manifestations

transfrontalières, le code du sport s'applique : Article L231-2-1, alinéa IV, dérogatoire des alinéas II et III.



TITRE VI LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES COMPÉTITIONS

Article 22 : Les moyens

Pour toute manifestation organisée sous l'égide de l'UFOLEP, l'organisateur est tenu de mettre en place une surveillance médicale adaptée à la nature et à l'ampleur de l'événement. Les moyens humains et matériels doivent être proportionnés en fonction du type d'activité, du nombre de participant.e.s, du temps d'intervention des secours les plus proches, du nombre de spectateur.trice.s, des caractéristiques des installations, etc.

Dispositions minimales à prévoir :

- Une trousse de premiers secours conforme aux normes en vigueur, placée à proximité des aires de compétition et protégée de l'accès du public, pour permettre une intervention rapide en cas d'accident,
- Un moyen de communication opérationnel avec un affichage visible des numéros d'urgence (SAMU, pompiers) et des contacts des responsables de l'organisation et des installations,
- La présence d'une personne formée aux premiers secours, autorisée à intervenir sur les aires de compétition pour gérer les blessures mineures,
- Une information préalable des arbitres et officiel.le.s concernant la présence ou non de professionnels de santé (médecins, infirmiers, secouristes) sur le site,

- Un local équipé adapté à d'éventuels contrôles anti-dopage.

En fonction de la nature de la manifestation, la préfecture du lieu de déroulement peut imposer des exigences spécifiques en matière de dispositifs de secours médicaux.

Lorsqu'un.e médecin est désigné.e pour assurer la surveillance médicale de la compétition, il est responsable de la prise en charge de tous les incidents nécessitant une intervention médicalisée, qu'ils concernent les compétiteur.trice.s, les officiel.le.s ou le public. Il/elle coordonne l'action des autres intervenants médicaux ou paramédicaux présents et peut prendre toute décision relative à la participation ou à la poursuite de la compétition par un.e participant.e, en informant l'arbitre ou l'officiel.le concerné.e ainsi que l'organisateur.

Les interventions médicales significatives doivent faire l'objet d'un rapport transmis à la commission nationale sportive et/ou à la commission médicale compétente.

Il est impératif de respecter l'indépendance professionnelle des personnels de santé, notamment en ce qui concerne leurs décisions médicales, sans exercer de pression ou de contrainte à leur encontre.

Article 23 : L'activité professionnelle fait l'objet d'un contrat

Chaque fois que la présence d'un.e médecin, dans l'exercice de sa profession, est prévue, qu'il soit bénévole ou rémunéré, les attributions du médecin de l'épreuve sont définies dans un document contractuel signé par l'organisateur et

le médecin, déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis, pour avis, à son conseil départemental de l'ordre des médecins. L'organisateur respectera la législation en vigueur correspondant à la couverture des risques inhérents à cette fonction.



TITRE VII : ACTIVITÉS RELEVANT DU SPORT-SANTÉ OU DU SOCIO-SPORT

Article 24 : Promotion de la santé physique, mentale et sociale

La Fédération inscrit dans sa démarche la promotion de la santé physique, mentale et sociale par le sport, qui se décline en plusieurs dimensions :

- Préservation de la santé des licencié.e.s pratiquant une ou plusieurs activités dans le cadre d'associations ou clubs affiliés, objet des titres précédents et suivants du présent règlement,
- Organisation d'activités spécifiques en direction de publics pouvant bénéficier d'activités non compétitives, encadrées par des professionnels et /ou bénévoles formé.e.s, ayant pour objet la remise en activité, la remobilisation, l'inclusion, la socialisation, la prévention des violences sexistes et sexuelles (VSS), la prévention des conduites addictives, ou l'accompagnement d'états pathologiques ou facteurs de risques,
- Accessibilité à toutes les personnes des pratiques et des lieux,
- Normalisation des protocoles sport santé et socio sport santé :
 - o Validation du bilan sport santé bien être,
 - o Protocole A Mon Rythme (AMR) : création du critère pour valider les protocoles,
 - o Maisons sport santé,
 - o Labellisation « promotion de la santé » des comités, clubs et associations qui le souhaitent en fonction d'élaboration de critères en cours d'évaluation sur le modèle ProsCess.

Un descriptif du programme principal de ces activités spécifiques, dit « A mon rythme » peut être consulté dans le Médicosport-Santé édité en ligne par le CNOSF, version 2020 et suivantes. Il a fait l'objet d'une

validation par la Commission nationale médicale de l'UFOLEP. Il est susceptible d'évolution en fonction des données de la science ; il obéit aux recommandations de l'ONAPS, Observatoire National des Activités Physiques et Sportives.

La CN Médicale se donne comme objectif, avec l'aide de la Direction Technique Nationale, de corriger et valider d'autres programmes pouvant être utilisés dans le domaine du Sport-Santé dans les comités, les associations et les structures affiliées à la Fédération. Elle recommande également la collection des données extraites des logiciels d'enregistrement des parcours sport-santé, dans le respect de l'anonymat des données individuelles, aux fins d'études d'observation de la santé des participant.e.s.

La CN Médicale reçoit les informations issues des clubs, associations, structures ou comités engagés dans un modèle de labellisation en début de saison sportive selon la grille de critères d'évaluation.

Pour l'ensemble des activités de ce secteur, la démarche préventive validant l'accès à l'activité ne peut obéir exactement aux mêmes règles que le sport compétitif. La démarche d'accompagnement de la CN médicale s'inscrira selon les trois scénarios de mise en œuvre suivants :

- > Si adressage par un.e professionnel .le de santé qualifié.e à la prescription : pas de document spécifique,
- > Si pas d'adressage par un.e professionnel.le de santé qualifié.e à la prescription : questionnaire de santé (QS) et questionnaire bilan UFOLEP sport santé bien être (en cas de réponses OUI, le certificat médical est préconisé chaque fois que possible, sans retarder pour autant

le bilan initial et le début de la remobilisation). Les structures fédérales concernées s'emploient à identifier un réseau leur permettant un adressage des personnes concernées dans un parcours de santé (UFO3S, Maisons sport santé, cabinet médical, centre de santé, CMP, structure mutualiste ou CPES).

Les résultats du bilan sport santé bien être de l'UFOLEP (physique, mental et

social) permettront d'obtenir un bilan détaillé de la personne pouvant amener l'UFOLEP ou l'association spécialisée à orienter le bénéficiaire vers un médecin ou une structure partenaire dédiée dans le but d'approfondir les résultats obtenus ou de réduire les inégalités d'accès à une offre de santé relevant du droit commun par l'obtention d'un certificat médical ou d'une prescription médicale adapté.



TITRE VIII : DOPAGE

Article 25 : Interdiction et obligations des participant.e.s

L'UFOLEP rappelle que la lutte contre le dopage constitue un élément essentiel de la préservation de la santé des sportif.ve.s, de l'éthique et de l'intégrité des activités sportives.

Conformément aux dispositions du Code du sport, notamment les articles

L. 230 et suivants, R. 231-1 et suivants, il est interdit à tout.e participant.e, licencié.e / adhérent.e ou non, d'utiliser ou de tenter d'utiliser des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste officielle de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) et de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD).

Article 26 : Contrôles antidopage, sanctions

Tout.e licencié.e ou participant.e peut être soumis à un contrôle antidopage pendant ou hors compétition. Le refus de se soumettre à un tel contrôle, la tentative de fraude, la possession ou le trafic de produits dopants entraînent des sanctions disciplinaires (allant de l'avertissement à l'exclusion), ainsi que des sanctions pénales prévues par le Code du sport et le Code pénal.

L'UFOLEP coopère pleinement avec l'AFLD et les autorités compétentes pour l'organisation et le suivi des contrôles.

En début de saison, la DTN et les

commissions nationales sportives établissent des propositions de contrôles sur des épreuves relevant de leur discipline. Un échange annuel de la DTN et de la commission médicale discute ensuite de la pertinence et de la hiérarchisation de ces propositions, transmises ensuite à l'AFLD.

Par ailleurs, l'UFOLEP met en place des actions de sensibilisation et de prévention, visant à informer les licencié.e.s et adhérent.e.s, les responsables et les encadrant.e.s des risques pour la santé et des sanctions encourues en cas de dopage.

Article 27 : Prévention dopage

L'UFOLEP désigne un.e référent.e nationale « dopage », membre de la DTN. Celui-ci/celle-ci travaille avec la CN Médicale à l'application des recommandations

de l'AFLD en matière de prévention, de création et d'animation d'un réseau de référent.e.s régionaux, et de formation des escortes.



TITRE IX : PRÉVENTION

Article 28 : Sensibilisation à la santé, la sécurité et les bonnes pratiques sportives

L'UFOLEP accorde une importance particulière à la sensibilisation de tous ses adhérents (licencié.e.s, adhérent.e.s, encadrant.e.s, officiel.l.e.s, dirigeant.e.s, organisateur.trice.s) aux enjeux de santé et de sécurité liés à la pratique sportive. À ce titre, l'UFOLEP encourage la mise en place d'actions d'information et de formation sur les bonnes pratiques en matière de

prévention des blessures, d'hygiène, d'échauffement, de récupération, de lutte contre le dopage, ainsi que sur l'importance d'un suivi médical régulier. La Commission Nationale Médicale porte dans ses missions la création ou la validation d'outils pédagogiques et des supports d'information à mettre à la disposition des associations affiliées pour accompagner les licencié.e.s et favoriser une pratique sportive responsable et sécurisée.

Article 29 : Maisons de santé et UFO3S

L'UFOLEP mettra à jour chaque année, en début de saison sportive le listing des UFO3S et des maisons sport santé recensées.

La commission nationale médicale avise et accompagne le rôle et la mise en place des actions des Ufo3S :

- Pour assurer leur fonction d'informer, orienter et prendre en charge,
- Valide la mise en place du cahier des charges des maisons sport santé qui sera

mis à jour périodiquement,

- Accompagne la labélisation des espaces fédéraux dédiés portés par les comités et les structures affiliées et proposent des préconisation ou adaptations selon les données de la science.

Les outils fédéraux existants dans le cadre de la boîte à outil AMR (A mon rythme) :

- Malette,
- Protocole,
- Bilan Sport Santé Bien Être (SSBE).



ANNEXES

Institutionnelles :

- **Contrat type – présence médecin :**

https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/surveillance_epreuves_sportives.pdf

- **Lien Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) :**

<https://www.afld.fr/>

- **Listes des produits interdits :**

<https://www.wada-ama.org/fr/liste-des-interdictions#search-anchor>

- **Questionnaire de santé :**

25-26-Questionnaire_de_sante_Adulte.pdf

25-26-Questionnaire_de_sante_mineur.pdf

Internes :

- **Protocole commotion cérébrale :**

2021_Protocole commotion.pdf

- **Demande de double surclassement :**

DEMANDE DE SURCLASSEMENT - trame.pdf

- **Boîte à outil AMR et UFO3S :**

- Malette AMR

- Fiche UFOLEP Médicosport santé

- Mode opératoire "A mon Rythme" santé et vulnérabilité sociale

- Guide UFOLEP Sport et nutrition

- Guide UFOLEP Sport et lutte contre les Addictions

- Guide UFOLEP Lutte contre la sédentarité